



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assiette

Question écrite n° 5394

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'aménagement de l'impôt de solidarité sur la fortune, aménagement visant à ne pas décourager l'investissement foncier. Sauf à devenir rapidement confiscatoire, un impôt sur la fortune doit pouvoir être payé sur les revenus du capital. Les revenus des propriétaires bailleurs étant des plus faibles, ceux-ci risquent d'être contraints de se défaire de leurs biens au détriment des fermiers, qui devront privilégier le rachat de la terre qu'ils exploitent par rapport à tout autre investissement productif. Pour éviter une telle conséquence, une mesure d'exonération devrait être accordée aux propriétaires qui consentent des baux à long terme, directement ou par l'intermédiaire d'un GFA, et cela sans qu'aucune discrimination soit établie selon que les locations sont établies dans le cadre familial ou non, ou selon que les parts de GFA sont représentatives d'apports immobiliers ou en numéraire. Cette disposition permettrait de développer les baux à long terme, qui assurent une meilleure sécurité au fermier. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec son collègue le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 26 de la loi de finances pour 1989 qui a institué un impôt annuel de solidarité sur la fortune prévoit l'application au nouvel impôt, notamment, des articles 885-A à 885-X du code général des impôts dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986. En conséquence, les biens ruraux loués par bail à long terme bénéficient du même régime que celui qui était applicable en matière d'impôt sur les grandes fortunes. C'est ainsi que lorsqu'ils ne peuvent être qualifiés de biens professionnels et exonérés à ce titre mais qu'ils répondent aux conditions énumérées à l'article 885-H du code précité, les biens en cause sont susceptibles de bénéficier d'une exonération partielle et n'ont à figurer dans l'assiette de l'impôt qu'à concurrence du quart ou de la moitié de leur valeur selon que la valeur totale des biens loués par le redevable excède ou non 500 000 francs. Il n'a paru possible, ni au Gouvernement, ni au Parlement, d'élargir la portée de ce régime déjà très favorable.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5394

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3281